

Arrêt

n° 223 098 du 24 juin 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94, boîte 2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et de confession bektashi, non pratiquante. Vous provenez de la municipalité de [F.]. Vous détenez un diplôme de bachelier d'anglais langue étrangère ainsi qu'un master d'institutrice en anglais langue étrangère. Le 28 novembre 2018, en compagnie de votre fille mineure, [V.D.], vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vers 2005, alors étudiante, vous entamez une relation amoureuse avec [G.D.], qui travaille comme apprenti bijoutier auprès de son père, à [F.]. Vous cherchez l'approbation de vos familles respectives, mais celles-ci refusent votre choix. En effet, vous êtes issue d'une famille du Sud de l'Albanie, tandis que la famille de [G.D.] provient du Nord. Les différences culturelles les opposent, mais vous persistez et votre père finit par vous soutenir malgré tout, vu votre entêtement et sa confiance en votre jugement. Finalement, vous épousez [G.D.] en décembre 2010, et emménagez dans le domicile de votre belle-famille. Vous travaillez alors comme représentante chez Vodafone. Vers mi-2013, vous commencez par ailleurs à travailler comme institutrice dans un village de [F.].

De nombreuses altercations, parfois violentes, vous opposent à votre beau-père, [E.D.], surnommé « [B.] ». Proche du parti démocratique, celui-ci compte parmi ses amis un grand nombre de politiciens albanais, notamment Sali Berisha. [B.] vous reproche votre éducation plus avancée que celle de [G.D.] et il vous soupçonne d'infidélité à son égard, notamment. Il fait plusieurs scandales sur votre lieu de travail, où vous fréquentez forcément des clients masculins. Petit à petit aussi, les reproches se multiplient sur votre infertilité, vu que vous ne tombez pas enceinte.

Le 14 juin 2015, vous arrivez en Belgique avec [G.D.], afin de tenter votre chance auprès des médecins belges pour avoir un enfant. Vous prenez congé auprès de votre employeur. Votre beau-père vous reproche fortement ce départ, à vous et à [G.D.], vu qu'il avait promis à ses amis du parti démocratique qu'ils obtiendraient vos voix aux élections qui auront lieu pendant votre absence. Après avoir entamé le traitement prescrit en Belgique, vous rentrez en Albanie, en août, pour reprendre vos activités. Les problèmes avec votre beau-père reprennent, vous revenez alors en Belgique, le 19 août 2015. Vous restez sur le territoire belge pendant près de trois ans, sans retourner dans votre pays. Les traitements médicaux finissent par payer, et vous donnez naissance à votre fille Victoria le 11 août 2016 à Ixelles. [G.D.], lui, effectue des allers-retours avec l'Albanie, vu qu'il travaille toujours avec son père.

Le 29 juillet 2018, vous tentez un retour en Albanie, espérant que, maintenant que vous avez un enfant, la situation avec votre beau-père s'améliore. Mais d'emblée à votre arrivée, [B.] rejette [V.D.] : il décrète que l'enfant n'est pas de son fils. La situation s'envenime rapidement.

Le 16 août 2018, une dispute violente a lieu et votre beau-père vous frappe gravement. [G.D.] ne réagit pas, vous en êtes très choquée : il se limite à vous faire signe de quitter les lieux avec l'enfant. Vous vous réfugiez chez une amie, [I.], avec qui vous essayez de porter plainte à la police, sans succès, vu l'influence de votre beau-père.

Entre temps, la santé de votre père s'est dégradée. Vos frères affirment que c'est à cause du stress que votre situation a généré. Votre père décède finalement le 31 août 2018 et vos frères vous accusent d'en être la cause.

Le 4 septembre 2018, vous repartez vers la Belgique, en avion, avec Victoria.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants : une copie de votre passeport albanais, émis le 1/04/2011 et valable dix ans ; une copie de l'acte de naissance de votre fille [V.D.], émis le 30/08/2016 à Ixelles ; votre carte d'identité nationale émise le 9/08/2018 et valable dix ans ; votre permis de conduire émis le 26/07/2011 et valable dix ans ; des captures d'écran reprenant l'extrait d'une conversation par messages ou sms avec « Dr Tr », datés du 7/06/2015 ; un témoignage de votre amie [T.], non daté, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité ; vos cartes d'embarquement Ryanair pour le vol Athènes- Charleroi du 19/08/2015 et pour les vols Tirana-Budapest et Budapest-Charleroi le 4/09/2018 ; des documents médicaux concernant vos traitements à [G.D.] et vous, en vue de favoriser une grossesse, datés de juillet 2015 ; une enveloppe timbrée et estampillée le 20/12/2018 à votre attention, en provenance de [F.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte à l'égard de votre beau-père, ci-après [B.], qui n'accepte pas votre union avec son fils [G.D.], et avec qui, pour cette raison, vous avez eu de nombreuses disputes, parfois violentes. Par ailleurs, vous invoquez que [B.] considère que votre fille [V.D.] n'est pas de [G.D.], et que, de ce fait, l'enfant subirait une stigmatisation dans la société albanaise en cas de retour (CGRA notes de l'entretien personnel pp. 8-9). Cependant, bien que l'existence d'un conflit entre votre beau-père et vous-même ne puisse être valablement remis en question ici, vous ne remplissez pas les conditions d'octroi d'un statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire pour les raisons suivantes.

Premièrement, je ne peux que constater la tardiveté de votre demande de protection internationale. En effet, si depuis l'été 2015 vous avez séjourné la plupart de votre temps en Belgique, vous n'y avez pas demandé de protection internationale avant près de trois ans et demi. Vous justifiez que votre départ en 2015 avait pour but principal d'avoir un enfant, grâce aux services de santé belges, et que les problèmes avec votre beau-père ne venaient qu'en second plan (pp. 13-14). Vous expliquez par ailleurs qu'une fois votre enfant née, vous espériez que ce conflit s'apaise, et que ce n'est qu'une fois rentrée, en été 2018, que vous avez compris que cet espoir était vain (ibidem). Si vos explications peuvent partiellement justifier votre attentisme à l'égard de la procédure de demande de protection internationale pendant la période où vous receviez des traitements médicaux et durant votre grossesse, elles ne peuvent valablement satisfaire le CGRA, vu que vous échouez à justifier votre inaction entre le moment de la naissance de votre enfant (le 11 août 2016) et votre retour effectif en Albanie en juillet 2018, soit pendant près de deux ans. Bien plus, vous admettez que vous n'avez pas non plus cherché à vous renseigner quant aux autres possibilités de régulariser votre séjour en Belgique (ibidem). Encore, votre manque d'empressement à demander une protection de la Belgique persiste après votre ultime retour sur le territoire belge, le 4 septembre 2018, vu que vous n'avez introduit votre demande que le 28 novembre 2018, soit près de trois mois plus tard. Vous cherchez à défendre votre inaction en affirmant que vous ignoriez tout de la procédure (pp. 3, 13-14) ; mais votre profil éduqué, combiné au fait que vous aviez déjà séjourné plusieurs années en Belgique auparavant et que vous maîtrisez la langue française m'empêchent de retenir la moindre pertinence dans cette explication. D'ores et déjà, la grande tardiveté de votre demande s'avère tout à fait incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Deuxièmement, au sujet d'une éventuelle stigmatisation que subirait votre fille en cas de retour en Albanie, vos propos s'avèrent basés essentiellement sur des suppositions. En effet, vous expliquez qu'elle ne pourrait grandir normalement en Albanie vu qu'on la considérerait comme enfant illégitime, vu que [B.] affirme que [G.D.] n'est pas son père, et que, du fait de l'influence de votre beau-père, cette rumeur se répandrait rapidement et qu'une stigmatisation est inévitable, de ce fait (pp. 9, 11, 14, 16). Mais de telles suppositions sont largement insuffisantes et trop hypothétiques pour fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef de votre enfant.

Troisièmement, observons que vous n'avez pas raisonnablement épuisé les possibilités de soutien disponibles au sein de votre réseau en Albanie. En effet, dès votre récit libre, vous déclarez « je ne voulais pas aller chez mon papa » (pp. 9-10). Invitée à plus d'explications, vous décrivez vos relations avec vos frères et les reproches qu'ils vous font quant au sort de votre père. Or, non seulement vous démentez que ces reproches soient fondés sur la réalité, mais en plus vous échouez à convaincre que ces reproches vous empêcheraient réellement de jouir de l'appui de votre famille. Ainsi, vous dites avoir demandé cette aide, lorsque vous êtes spécifiquement questionnée à ce sujet, mais ces propos sont contradictoires par rapport à vos propos antérieurs selon lesquels vous ne désiriez pas ce soutien (p. 11). L'opportunisme de votre réponse m'empêche donc de tenir pour établi que vous avez réellement essayé de requérir le soutien de votre famille. Cela est d'autant plus étonnant que, de son vivant, votre père vous a toujours soutenue, que cela soit pour l'achèvement de vos études autant que pour votre mariage avec [G.D.], pour lequel il n'était pourtant pas en faveur, du fait des différences culturelles avec les « gens du Nord » (pp. 8, 9 et 11).

Quatrièmement, vu qu'il n'est pas remis en question que vous ayez pu, à un ou plusieurs moments, subir des maltraitances de la part de votre beau-père, analysons les possibilités de protection dont vous jouissez en Albanie dans ce contexte. D'emblée, il faut remarquer que si vous dites avoir fait appel, à deux occasions, à la police albanaise, soit vers 2007 et en août 2018, vous n'en fournissez aucune preuve matérielle valable. Dans ce contexte, seules vos déclarations permettraient d'établir ces tentatives. Or vous ne pouvez situer précisément la première tentative de plainte dans le temps, et lorsque vous avez été appelée à décrire les deux épisodes à la police plus en détail, vous expliquez seulement que, lorsque vous vous êtes présentée à la police de [F.], on vous a écoutée, puis lorsque vous avez prononcé le nom de votre beau-père, on vous a simplement renvoyée régler vos problèmes familiaux à la maison (p. 12). Or non seulement ces propos ne sont pas suffisamment circonstanciés pour rendre crédibles vos tentatives de porter plainte, mais en plus ils ne permettent nullement de convaincre le CGRA que vous avez raisonnablement épuisé les recours disponibles dans votre pays pour obtenir une protection face à votre beau-père. Vous affirmez d'ailleurs que vous n'avez rien tenté d'autre que ces deux visites à la police de [F.], « ne sachant pas où aller d'autre » (p.13). Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Albanie. Certes, vous avancez que votre beau-père a « un ami dans chaque institution » (p. 10), du fait de sa proximité avec le parti démocratique. Appelée à expliciter vos propos, vous évoquez que du fait de son travail de bijoutier, votre beau-père reçoit beaucoup de personnalités politiques dans sa boutique. Vous vous bornez à citer l'ancien premier ministre, Sali Berisha, ainsi que [S.M.], comme des connaissances personnelles de [B.], mais vous êtes incapable d'étayer vos propos. Vous demeurez ignorante de la nature des relations entre [B.] et Sali Berisha (p. 12) autant qu'avec [S.M.] (p. 14). Vous restez muette aussi quant aux activités de ce dernier (ibidem). La crédibilité des relations « haut placées » de votre beau-père s'avère donc caduque. Bien plus, il ressort de vos déclarations que [B.] a lui-même été arrêté et détenu dans le cadre d'un conflit avec un tiers (pp. 12-13). Si vous ne donnez aucun détail sur ces faits, vous n'en donnez pas davantage ni sur les circonstances de sa libération, ni sur l'éventuelle intervention d'un de ses « amis » influents (ibidem). L'évocation même de cette arrestation mène à déduire que contrairement à ce que vous prétendez, [B.] n'est pas à l'abri de la justice de son pays. Le cumul des différentes observations ci-dessus m'empêche de considérer que votre situation particulière vous prive d'une protection adéquate dans votre pays.

A cet égard, il ressort des informations disponibles au CGRA que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanais s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru (voir *farde* "informations pays", pièce °1).

De plus, si le CGRA reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Albanie, il ressort des informations objectives (voir *farde* « informations pays », pièces n° 1 à 6) que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, entre autres dans le domaine des poursuites judiciaires, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants,

intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et dans plusieurs municipalités, il existe un « mécanisme de référence national » composé d'un groupe de pilotage dirigé par le maire, d'une équipe technique multidisciplinaire et d'un coordinateur local, qui ont pour but d'offrir, d'une manière coordonnée, des services aux victimes de violences domestiques, et à veiller à ce que celles-ci soient immédiatement orientées vers les autorités compétentes. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a élaboré une stratégie nationale ces dernières années – celle en cours date d'octobre 2016 et couvre la période 2016-2020 - pour réduire considérablement la violence domestique. Le gouvernement albanais organise également chaque année des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les femmes et les filles soient considérées plus positivement. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système, et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, vous déclarez qu'il existe des exemples ponctuels de cas malheureux pour des femmes victimes de violences domestiques en Albanie (pp. 9 et 10). Force est de constater que ces évocations ne sont pas susceptibles de remettre en cause le contenu des informations dont dispose le CGRA et de conclure à l'absence d'effectivité de la protection des autorités en Albanie. En effet, si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RVV n° 190.522 du 8 août 2017). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en oeuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012). En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général et dans votre cas en particulier. Dès lors que l'Albanie a mis en place un système de protection et qu'il n'apparaît pas que vous ne pourriez y avoir accès, il vous appar, tient d'établir que personnellement, vous n'avez pas été, ou n'êtes pas en mesure de vous prévaloir d'une protection effective de la part de vos autorités. Or, tel n'est pas le cas en ce qui vous concerne, au vu des observations faites ci-dessus.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre requête, ils ne permettent pas de modifier l'analyse faite dans la présente décision. Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité nationale, votre permis de conduire ainsi que l'acte de naissance de votre enfant permettent d'établir votre identité, votre nationalité, ainsi que votre lien de filiation avec Victoria, soient des éléments nullement remis en cause ici (voir farde "Documents", pièces n°1 à n°4). Les discussions par messages avec votre médecin albanais et les documents médicaux émis en Belgique permettent de soutenir vos propos selon lesquels vous avez eu des problèmes pour avoir un enfant, et que vous avez joui d'un suivi médical en Albanie et en Belgique dans ce cadre, ce qui n'est pas contesté (voir farde "Documents", pièces n°5 et n°8). Vos documents de voyage entre Tirana et Bruxelles aux dates du 19/08/2015 et du 4/09/2018 établissent que vous avez voyagé entre ces villes à ces dates (voir farde "Documents", pièce n°7). L'enveloppe permet de prouver que vous avez reçu des documents depuis l'Albanie (voir farde "Documents", pièce

n°9). Quant au témoignage de votre amie Ionida, notons qu'il porte principalement sur des événements nullement remis en cause, à savoir votre différend avec votre belle-famille (voir farde "Documents", pièce n°6). A propos de l'évocation d'une tentative de plainte à la police dans cette lettre, notons que si ce témoignage tend à confirmer vos déclarations sur la dernière visite à la police de [F.], il ne permet nullement de pallier aux faiblesses relevées ci-dessus, d'autant qu'un témoignage d'une amie, forcément complaisant à votre égard, ne peut être considéré comme une preuve objective de ce que vous avancez, et ne peut remplacer un document circonstancié de la police elle-même. Cette pièce ne permet donc aucunement de rétablir la crédibilité des démarches que vous dites avoir effectuées en vue de gagner la protection des autorités albanaises.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.3. Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.4. En conclusion elle demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la question de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, plusieurs faits de persécutions allégués par la requérante n'étant pas remis en doute ; sur l'influence et le réseau de cet homme, et/ou sur la question de l'accès à une protection effective des autorités albanaises dans le cadre de violences domestiques. »

2.5. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
2. Copie de la désignation pro deo
3. Amnesty International, Rapport annuel 2017/2018, Albanie
4. Asylum Aid, Women and children still face risk of trafficking, domestic violence and forced marriage in Albania, 27 octobre 2018, disponible sur : <https://asylumaid.org.uk/women-and-children-still-face-risk-of-trafficking-domestic-violence-and-forced-marriage-in-Albania/>
5. Asile Savoie, "Albanie, la pratique du Kanun toujours d'actualité", 21 décembre 2017
6. AEDH / EMR / FIDH, « Pays "sûrs" : un déni du droit d'asile », mai 2016, <http://euromedrights.org/wp-content/uploads/2016/05/Pays-s%C3%BBrs-un-d%C3%A9ni-du-droit-d%E2%80%99asile-1.pdf>
7. FIDH, « L'Albanie, un pays sûr ? » 26 mai 2016,
8. CIRE asbl, « Le Conseil d'Etat raye l'Albanie de la liste des pays « sûrs » - Communiqué du 29 octobre 2014
9. Index de corruption 2018 (captures d'écran)
10. Témoignage de [L.S.], accompagné d'une copie de sa pièce d'identité et d'une traduction.
11. Article portant sur la personne de [S.M.]
12. Quatre copies du présent recours

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1.1. Ainsi qu'il ressort de la décision *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire essentiellement en raison de la tardiveté de sa demande et du fait qu'elle n'a pas épuisé les possibilités d'être protégées par ses autorités ou soutenues par son réseau social.

3.1.2. La partie défenderesse synthétise la décision attaquée comme suit dans une note d'observation du 26 février 2019 :

« - Bien que l'existence d'un conflit entre la requérante et son beau-père ne soit pas remis en cause, la partie requérante ne remplit pas les conditions pour se voir octroyer une protection internationale ;

- Depuis son arrivée sur le territoire belge, la requérante a en effet montré un attentisme certain pour demander qu'une protection internationale lui soit octroyée ;

- En cela, elle n'est pas capable de justifier son inaction à demander la protection internationale entre le moment de la naissance de son enfant en Belgique, c'est-à-dire le 11 août 2016, et son retour effectif en Albanie en juillet 2018 ;

- De retour en Belgique le 4 septembre 2018, la requérante attendra encore jusqu'au 28 novembre 2018 pour introduire sa demande de protection internationale ;

- Quant à la stigmatisation dont sa fille, née en Belgique, serait victime en cas de retour en Albanie, il ne s'agit là que de simples supputations par essence hypothétiques ;

- Par ailleurs, la requérante n'a pas raisonnablement épuisé toutes les possibilités de soutien disponibles au sein de son réseau en Albanie ;

- De plus, la requérante jouit de possibilités de protection en Albanie dans le cadre du conflit qui existe entre elle et son beau-père ;

- Aucune preuve des démarches supposément faites par la requérante auprès de la police n'existe ;

- Les déclarations de la requérante quant à ces démarches sont par ailleurs à ce point non circonstanciées que lesdites démarches ne peuvent être tenues pour établies ;

- Une protection est disponible auprès des autorités nationales albanaises ;

- Les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision. »

3.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

3.2.1. Dans une première branche, elle s'attache à faire toute clarté sur la situation de la requérante et à expliciter pourquoi il y a lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

3.2.1.1. En ce sens, elle relève tout d'abord que les faits de maltraitance avancés par la requérante ne sont pas remis en question par la partie défenderesse.

3.2.1.2. Elle souligne qu'outre la crainte relative à son beau-père, elle craint également un mariage forcé dans l'hypothèse où elle divorcerait de son époux, auquel la contraindraient ses frères. Elle précise que dans cette éventualité, elle serait également en danger du fait de la potentielle volonté de son beau-père d'appliquer les règles du « *Kanun* » relativement à ce qu'il percevrait comme un déshonneur infligé à sa famille.

3.2.1.3. Elle observe également que les faits n'étant pas contestés, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après : la « *loi du 15 décembre 1980* ») trouve à s'appliquer.

3.2.1.4. Elle soutient qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil que l'affaire peut être rattachée à l'un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dénommée ci-après : « *la Convention* ») en ce que la requérante est sujette à des persécutions du fait de son appartenance au groupe social des « *femmes albanaises* ».

3.2.1.5. Elle avance encore que sur la base des raisons précitées, il y aurait le cas échéant lieu de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

3.2.2. Elle s'attache dans une seconde branche à mettre en évidence les défauts et failles caractérisant la décision attaquée.

3.2.2.1. Elle explique ainsi que la tardiveté apparente de la demande de protection internationale de la requérante s'explique par le fait que sa venue en Belgique n'avait à l'origine pas pour but de s'y réfugier, mais bien d'y bénéficier d'une assistance médicale en vue de procréer, et que c'est des suites de la réaction de son beau-père face à la naissance de sa petite-fille qu'elle a jugé nécessaire d'entamer des démarches pour se protéger de lui.

Elle considère également que, même à considérer sa demande comme tardive, cet élément ne saurait pour autant fonder une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au vu des autres éléments du dossier.

3.2.2.2. Elle soutient que la stigmatisation dont souffrira la fille de la requérante n'est nullement hypothétique au vu du réseau dont jouit son beau-père en Albanie.

3.2.2.3. Elle rappelle que le réseau familial de la requérante ne constitue pas un agent de protection au sens de la loi du 15 décembre 1980, et souligne que le caractère infondé des reproches qui lui serait adressé par ses frères n'est pas pertinent. Elle considère que le risque de mariage forcé auquel elle est confrontée est passé sous silence dans la décision attaquée.

3.2.2.4. Elle détaille enfin les raisons pour lesquelles elle considère que la protection que sont en mesure de lui octroyer les autorités albanaises ne répond pas aux prescrits de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce sens, elle souligne que si des mesures ont bien été prises par les autorités albanaises pour répondre à la problématique des violences domestiques dans ce pays, il ressort des informations objectives qu'elle produit que l'effectivité de ces mesures laisse encore singulièrement à désirer.

Elle conteste également la présence de l'Albanie dans la liste des pays sûrs.

Elle fait encore valoir qu'en de nombreux cas similaires – auxquels elle renvoie - le Conseil a conclu à « *l'absence d'accès à une protection effective et non temporaire des autorités albanaises dans le cadre d'une vendetta ou de la violence familiale* ».

Elle insiste enfin sur le profil du beau-père de la requérante, et l'impact qu'il a généré sur les tentatives de celle-ci d'obtenir l'aide de la police – tentatives au sujet desquelles elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à leur manque de crédibilité. Elle insiste de même sur les relations importantes dont ledit beau-père semble bénéficier. Elle considère encore sur ce point que la brièveté de son séjour en prison étaye la réalité de ces relations. Elle renvoie encore au témoignage déposé par [L.S.] à cet effet (voir requête, pièce. 10), constituant un commencement de preuve.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé*

pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3.6. L'article 48/7 énonce quant à lui que « *[I]l fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

3.4. Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant la possibilité dans laquelle elle se trouve d'obtenir un soutien de ses relations et la protection de ses autorités, ainsi qu'en constatant le caractère tardif de sa demande, la partie défenderesse expose avec clarté les raisons pour lesquelles elle considère que la requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'accès ou non de la requérante à la protection de ses autorités, de l'influence dont dispose son beau-père, et des répercussions de ladite influence sur ledit accès à une protection.

3.5.1. Le Conseil relève en premier lieu qu'il ressort de la documentation mise à sa disposition par les parties que les violences domestiques, en particulier dirigées contre les femmes, constituent un sujet

préoccupant en Albanie. Il ressort de même de ces informations que si des mesures ont été mises en place par les autorités de ce pays en vue de lutter contre ce phénomène – tant au niveau des poursuites qu'à celui de la constitution de structures destinées à venir en aide aux victimes (voir dossier administratif, pièce 19, doc.2 « *COI – Focus Albania : Domestic violence* » du 13 octobre 2017, pp. 27 et s. ; voir également dossier administratif, pièce 19, doc.3, « *Home Office – Country Policy and Information Note : Albania : Domestic abuse and violence against women* » de décembre 2018, pp.49 et s.) - les résultats sont trop contrastés que pour conclure qu'une protection effective puisse être garantie par les autorités policières dans tous les cas. Toutefois, il n'apparaît pas non plus que le système soit caractérisé par des défaillances généralisées impliquant qu'il soit de manière systématique impossible de bénéficier de ladite protection (voir notamment . voir dossier administratif, pièce 19, doc.2 « *COI – Focus Albania : Domestic violence* » du 13 octobre 2017, pp. 20 et s. ; voir également dossier administratif, pièce 19, doc.3, « *Home Office – Country Policy and Information Note : Albania : Domestic abuse and violence against women* » de décembre 2018, pp. 26, 29 et 30).

3.5.2. Il apparaît toujours des mêmes informations que les femmes de faible instruction, dénuées de ressources financières, ou issues des zones rurales, sont davantage vulnérables aux violences domestiques, notamment en ce qu'elles ne recourraient pas aux mesures mises en place par les autorités en vue de leur venir en aide, ou du fait de leur dépendance matérielle vis-à-vis de leur agresseur (voir dossier administratif, pièce 19, doc.2 « *COI – Focus Albania : Domestic violence* » du 13 octobre 2017, p.4).

3.5.3. Par ailleurs, relativement aux développements de la partie requérante concernant certains cas où des victimes n'avaient pu être protégées de leurs persécuteurs dans des cas de violence domestique (voir requête, pp. 11 et 12), le Conseil rappelle que, contrairement à ce qu'elle semble croire l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas une protection absolue contre d'éventuels méfaits, qui n'existe en réalité dans aucun pays du monde. Le critère à prendre en compte n'est pas celui du résultat obtenu mais des moyens mis en œuvre.

3.5.4. En conséquence, et ainsi que l'a précédemment estimé le Conseil, notamment dans les arrêts n°197 733 du 11 janvier 2018 et n°174 600 du 13 septembre 2016, cités par la partie requérante, il convient d'estimer si en l'espèce la requérante a établi ne pouvoir se prévaloir de la protection de ses autorités au vu de sa situation personnelle. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de se pencher sur les démarches entreprises par cette dernière en ce sens et les résultats en ayant découlé, de même que sur l'influence dont disposerait son beau-père auprès de ces autorités et de la mesure dans laquelle cette influence lui permettrait de se prémunir contre leur action.

3.6.1. En l'espèce, le Conseil observe des déclarations de la requérante que ses démarches en vue d'obtenir aide et protection de ses autorités ont consisté en deux visites auprès d'un même commissariat de police sur une période de près de dix années. Il ne saurait donc être considéré – sous réserve de l'influence de son beau-père, développée *infra* – que celle-ci aurait démontré ne pouvoir obtenir la protection de ses autorités sur cette seule base. Il lui aurait en effet été loisible d'entamer des démarches auprès d'un autre commissariat – celui où elle se serait rendue étant apparemment en accointance avec son beau-père – de contacter un avocat, ou d'activer les autres mesures mises en place par l'Etat albanais en vue de venir en aide aux victimes de violence familiale (voir dossier administratif, pièce 19, doc.2 « *COI – Focus Albania : Domestic violence* » du 13 octobre 2017, pp. 27 et s.). Il en résulte qu'en l'absence d'une influence certaine de son beau-père susceptible de rendre certaine, ou même probable, la vacuité des démarches de la requérante en vue d'obtenir aide et protection de ses autorités, le Conseil estime que c'est légitimement que la partie défenderesse a renvoyé la requérante à celles-ci et rappelé le caractère subsidiaire de la protection internationale.

3.6.2. Concernant ce sujet, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la requérante se montre imprécise quant à la nature exacte des relations entre son beau-père [S.B.] et [S.M], de même que concernant le pouvoir et l'impunité qu'il en retirerait. Le Conseil estime par ailleurs qu'il ne lui est pas permis de tirer de conclusions favorable ou défavorable de son incarcération sur son influence. Enfin, le témoignage émanant de [L.S.] présent dans la requête (voir requête, doc.10) est marqué de la même imprécision que les propos de la requérante, empêchant dès lors d'adéquatement circonscrire et établir cette influence.

3.6.3. Dès lors, en l'absence d'éléments supplémentaires à même d'établir que son influence et son réseau lui permettraient de faire obstruction aux manœuvres mises en œuvre par les autorités albanaïses en vue de protéger la requérante, le Conseil estime qu'il ne saurait être considéré qu'elle a

établi que les conditions de l'article 48/5, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 ne seraient pas réunies en l'espèce la concernant.

3.6.4. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *il s'impose de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* », - dont le texte est cité ci-dessus (v. point 3.3.6.) – le Conseil estime qu'en considérant qu'il ne peut être conclu que la requérante ait vainement tenté d'accéder à la protection de ses autorités mais plutôt que rien dans sa situation particulière ne la prive d'une protection adéquate en Albanie, il peut être au contraire conclu que la partie défenderesse expose de bonnes raisons de croire que les persécutions alléguées ou les atteintes graves ne se reproduiront pas. Il n'y a ainsi pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précité.

3.6.5. Au surplus, le Conseil relève que la requérante dispose d'un diplôme, et a travaillé dans un passé relativement proche. Son profil se distingue donc de celui présenté comme particulièrement vulnérable dans les documents produits par les parties – à savoir un profil caractérisé par une faible éducation, résidant dans des milieux ruraux, dépendant financièrement de son partenaire ou époux. Le Conseil considère que cet élément constitue un indice supplémentaire étayant la possibilité dans laquelle elle se trouve de recourir à ladite protection.

3.7. S'agissant du risque que la requérante se voie persécuter sur la base du « Kanun », code encore appliqué dans les régions du nord de l'Albanie, dont est originaire le père du requérant, en cas de divorce entre cette dernière et son époux, le Conseil émet diverses considérations. La première est que ce risque est à ce stade purement hypothétique. En effet, la requérante n'a pas divorcé de son époux, n'a pas signalé ou marqué cette intention. La seconde est qu'elle n'a pas non plus été menacée ou avertie sur cette base par son beau-père ou tout autre individu. Il apparaît donc à ce stade que cette crainte ne présente pas de caractère actuel – et demeure même de l'ordre de la pure hypothèse - et ne saurait donc en l'état fonder adéquatement une demande de protection internationale.

3.8. Une même conclusion peut être tirée concernant le risque que la requérante se voie dans l'obligation de contracter un mariage forcé sous la pression de sa famille. Il y a tout d'abord lieu de considérer que la situation de la requérante diffère de celle de sa sœur en ce que, contrairement à cette dernière, la requérante présente un profil instruit, et ne dépend pas de ses frères financièrement, élément qui apparaît comme déterminant dans la situation de ladite sœur. Par ailleurs, comme relevé précédemment, la requérante n'est pas divorcée, et n'a pas marqué d'intention en ce sens. Enfin, et principalement, aucun élément dans le dossier n'indique que ses frères aient marqué une volonté de la marier contre son gré. Le caractère purement hypothétique de cette crainte ne permet donc non plus à ce stade de fonder utilement une demande de protection internationale sur cette base.

Au surplus, il demeurerait également à la requérante à établir l'incapacité des autorités à la protéger de sa famille ou de son époux potestatif.

3.9. Enfin, et en prenant en compte que l'influence de son beau-père n'a pas été établie par la requérante, le fait que son enfant serait ostracisé demeure également de l'ordre de la pure hypothèse à ce stade, de même que le fait que cette ostracisation serait constitutive d'une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

3.10. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs qui constatent l'absence d'épuisement des voies de recours internes à la disposition de la requérante sont établis, et que les autres motifs de craintes avancées par la partie requérante ne sauraient en l'état fonder utilement une demande de protection internationale en raison de leur manque d'actualité. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié.

En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

3.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays* ».

d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.12.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

3.12.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.13. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE